

LIVERDUN
PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES

Arrêt 26 novembre 2014

Nuancier

NUANCIERS

FACADES

Le présent nuancier est élaboré par secteurs, de manière à préserver pour certains une certaine homogénéité des coloris lorsque la dimension patrimoniale, ou la préservation de perspectives l'exigent. Pour d'autres, une plus grande liberté est autorisée dans les choix de coloris.

Les coloris de façades doivent faire référence au nuancier du CAUE et à la carte de zonage annexés au présent nuancier.

La zone



Il s'agit des secteurs situés dans le périmètre de protection de Monuments Historiques, dans le Site Inscrit et le Toulaire. Les coloris autorisés sont ceux qui caractérisent l'architecture traditionnelle lorraine.

Ils correspondent aux références suivantes du nuancier du CAUE :

E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E16, E17, E18, E19, E20

En fonction de la situation de la construction, de son aspect originel, des abords où elle se situe, l'Architecte des Bâtiments de France pourra toutefois suggérer, voir imposer des coloris précis.

La zone



Elle regroupe l'ensemble des autres secteurs résidentiels de la commune, où l'urbanisation est caractérisée par des nappes pavillonnaires sur le plateau ou au Rond Chêne, ou aléatoire comme sur la route de Pompey ou de Frouard.

Les coloris autorisés correspondent aux références suivantes du nuancier du CAUE :

E1, E2, E3, E4, E5, E6, E7, E8, E9, E10, E11, E12, E13, E14, E15, E16, E17, E18, E19, E20

M2, M3, M5, M6, M7, M8, M9, M10, M12, M13, M14, M15, M16, M17, M18, M19, M20, M21.

Sur 10% de la façade : M22

TOITURES

Le présent nuancier est élaboré par secteurs, de manière à préserver pour certains une certaine homogénéité des coloris lorsque la dimension patrimoniale, ou la préservation de perspectives l'exigent. Pour d'autres, une plus grande liberté est autorisée dans les choix de coloris.

Ainsi, en référence aux articles 11 des règlements des zones UA, UB et UT qui stipulent :

Zone UA :

Article UA.11 : ASPECT EXTERIEUR

11.3.2 Matériaux

- Les matériaux de toiture autorisés doivent avoir l'aspect des tuiles en terre cuite rouge, ou d'ardoise lorsqu'il s'agit du matériau d'origine.

**Les coloris autorisés correspondent aux références suivantes :
RAL 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3011, 3013**

Zone UB :

Article UB.11 : ASPECT EXTERIEUR

11.2 Toiture

11.2.1 Dans le secteur UB, au sein des rues suivantes :

- Rue de la Porte haute n° 8, 10 et 11, entre la Porte haute et la Chapelle du Bel amour,
- Rue de Sous Vignal,
- Rue de la Libération,
- côté impair de la Route de Saizerais jusqu'au n° 41 ;
- côté impair du Chemin des Récompenses,
- Rue du Bac,
- Rue Daniel Sognet :

Sont interdits :

- Les matériaux de toiture ne présentant pas l'aspect et la coloration de la terre cuite traditionnelle, excepté les toitures végétalisées

**Les coloris autorisés correspondent aux références suivantes :
RAL 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 8012, 8015, 8016, 8017**

Article UT.11 : ASPECT EXTERIEUR

11.2 Toiture

Les teintes des toitures devront correspondre au nuancier disponible en mairie.

- Pour les constructions principales et leurs extensions, les matériaux de toiture autorisés auront l'aspect de terre cuite traditionnelle allant du rouge au brun.

Les coloris autorisés correspondent aux références suivantes :

RAL 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3007, 3009, 3011, 3013, 8012, 8015, 8016, 8017

